

ARRETE DU MAIRE N° 2022-071



**Portant autorisation permanente d'occupation du domaine public communal  
pour la pose d'un relais colis, rue du Lans**

**Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux conditions d'occupation du domaine public ;

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-028 en date du 9 avril 2021 portant délégation de fonction et de signature à madame BOUISSET Sandrine, cinquième adjointe au maire, dans les domaines de la sécurité, prévention et tranquillité publique ;

Vu le courriel en date du 3 octobre 2022 par lequel LA POSTE – Les Portes de l'Isère - 15 rue Louis Braille à Bourgoin-Jallieu (38300), sollicite l'autorisation de déplacer un coffre relais sur la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon déroulement des tournées de distribution du courrier sur la commune le temps des travaux sur le quartier du Triforium ;

Considérant que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions d'occupation du domaine public ;

**ARRETE**

**Article 1** : LA POSTE est autorisée à déplacer un coffre relais situé actuellement au 2 rue d'Artémis et à l'installer au 9 rue du Lans à côté de l'abribus.

**Article 2** : LA POSTE veillera à ce que l'installation n'empiète pas sur le domaine privé et ne réduise pas l'espace de circulation des piétons.

**Article 3** : Le permissionnaire devra apposer la signalisation temporaire et réglementaire pendant tout le temps du chantier. A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique. Toutes les dispositions doivent être prises pour que la voie publique ne puisse pas être détériorée par un dépôt de matériaux. En cas de dégradation du domaine public les frais de remise en état seront à la charge de LA POSTE.

**Article 4** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

VILLE DE L'ISLE D'ABEAU 38080 - ARRETE DU MAIRE

**Article 6 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de l'Isle d'Abeau, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée sur le site internet de la Mairie, affichée aux abords le temps des travaux par le pétitionnaire.

Fait à l'Isle d'Abeau, le 3 octobre 2022.

Par délégation du Maire,  
L'Adjointe chargée de la Sécurité,  
de la Prévention et Tranquillité Publique,



Sandrine BOUISSET